|  |  |
| --- | --- |
| Titre | **Projet de Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d’adoption internationale et à y remédier PARTIE V – LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA COOPÉRATION ET À LA COORDINATION** |
| Document | **Doc. prél. No 6E REV de janvier 2022** |
| Auteur | Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d’adoption internationale et la manière d’y remédier (Groupe de travail), avec l’appui du Bureau Permanent (BP) de la HCCH |
| Point de l’ordre du jour | Point 8 |
| Mandat(s) | C&R No 24 du CAGP de 2017. |
| Objectif | Discuter des principales questions en suspens concernant le projet de Boîte à outils lors de la réunion de la Commission spéciale, en vue d’obtenir l’approbation de la Commission spéciale |
| Mesures à prendre | Pour décision ☐  Pour approbation ☐  Pour discussion ☒  Pour action / achèvement ☐  Pour information ☐ |
| Annexes | S.O. |
| Document(s) connexe(s) | Rapport du Groupe de travail ([réunions de septembre et novembre 2021](https://assets.hcch.net/docs/efc2597e-3bf5-4645-bc33-66189992901a.pdf))  Rapport du Groupe de travail ([réunion du 8 au 10 juillet 2020](https://assets.hcch.net/docs/3525ac16-22ec-4588-a38f-2252283d8c0a.pdf))  Conclusions et Recommandations du Groupe de travail ([réunion du 21 au 23 mai 2019](https://assets.hcch.net/docs/84b07556-a777-4393-b4b3-0a034c098f91.pdf))  Conclusions et Recommandations du Groupe de travail ([réunion du 13 au 15 octobre 2016](https://assets.hcch.net/docs/799914e0-b2c2-49c6-a7a3-711f39c3461a.pdf)) |

Table des matières

[PARTIE V : LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA COOPÉRATION ET À LA COORDINATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES PRATIQUES ILLICITES, Y COMPRIS LES PRATIQUES ILLICITES SYSTÉMIQUES, ET LA MANIÈRE D’Y REMÉDIER 2](#_Toc98748215)

[1. Échange d’informations 2](#_Toc98748216)

[2. Réunions, séminaires et autres rassemblements d’autorités, d’organes et d’autres personnes 2](#_Toc98748217)

[3. Assistance technique 3](#_Toc98748218)

[4. Coordination d’activités entre États, notamment une réponse commune 4](#_Toc98748219)

# PARTIE V : LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA COOPÉRATION ET À LA COORDINATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES PRATIQUES ILLICITES, Y COMPRIS LES PRATIQUES ILLICITES SYSTÉMIQUES, ET LA MANIÈRE D’Y REMÉDIER

1. Les présentes lignes directrices présentent quelques exemples de mesures éventuelles visant à renforcer la coopération et la coordination entre les États. En réalité, la coopération entre États – entre États d’origine et États d’accueil, entre États d’origine ou entre États d’accueil – est un moyen supplémentaire de prévenir les pratiques illicites et d’y remédier.
2. Si la coopération et la coordination peuvent apporter un appui dans des cas individuels, elles s’avèrent particulièrement pertinentes dans le contexte des pratiques illicites systémiques, étant entendu que tous les États impliqués sont interconnectés. En effet, si une éventuelle pratique illicite systémique est constatée dans un État (qu’il s’agisse d’un État d’accueil ou d’un État d’origine), il peut y avoir des répercussions pour tous les États qui coopèrent avec cet État.
3. Les présentes lignes directrices viennent compléter les autres parties de la Boîte à outils, notamment les Fiches de synthèse, la liste récapitulative ainsi que la procédure type. Elles doivent donc être lues en conjonction avec ces outils.

## Échange d’informations

1. Le recueil et le partage d’informations renforcent la coopération entre États. À titre d’exemple :
2. La **technologie, la tenue de registres, les systèmes et l’analyse des données** peuvent s’avérer particulièrement utiles pour prévenir les pratiques illicites et pour les détecter à un stade précoce de la procédure afin d’empêcher leur propagation. Dans la mesure où les règles de confidentialité le permettent, les autorités compétentes d’un État peuvent envisager de coordonner (et, si possible, de combiner) les données qu’elles collectent individuellement et de partager ces données avec d’autres États. Les États peuvent également souhaiter coopérer en ce qui concerne l’analyse de ces données.
3. L’**échange d’informations publiques** en matière de pratiques et de procédures d’adoption, de rapports de séminaires et d’ateliers, d’activités de mise en œuvre des lois pertinentes, etc. est également un bon exemple de coopération entre États. Ces informations peuvent être diffusées par l’intermédiaire des sites web officiels d’Autorités centrales ou d’organisations internationales (par ex. HCCH).
4. Les Autorités centrales (ou autorités compétentes) peuvent également souhaiter **échanger des informations sensibles** qui sont susceptibles de ne pas être publiques (par ex. informations concernant leurs expériences de travail avec des États ou des OAA en particulier ; rapports de mission, y compris des informations relatives aux pratiques illicites ; signalements de pratiques illicites présumées ; rapports sur les causes qui favorisent le développement des pratiques illicites ; résultats d’enquête sur les pratiques illicites ; mesures prises par suite d’enquêtes). Ce partage d’informations doit être effectué de manière sécurisée (par ex. les autorités compétentes sont susceptibles d’utiliser une plateforme sécurisée aux fins d’échange de telles informations).

## Réunions, séminaires et autres rassemblements d’autorités, d’organes et d’autres personnes

1. Les réunions et autres rassemblements internationaux d’autorités, d’organes et de personnes peuvent aider à prévenir les facteurs propices et les pratiques illicites et à y remédier. Il s’agit aussi d’un excellent moyen de partager des bonnes pratiques. Cela peut inclure, notamment :

* Des **séminaires, conférences, formations et ateliers** visant à partager des pratiques et des expériences en matière de prévention des pratiques illicites et de la manière d’y remédier, y compris les leçons tirées.
* Des **réunions entre États d’origine et États d’accueil** qui coopèrent en vue de mieux comprendre leurs méthodes et procédures de travail respectives, les éventuels facteurs propices auxquels ils font face et de faciliter la communication à l’avenir. Cela peut impliquer de voyager dans l’État d’origine ou dans l’État d’accueil pour s’entretenir avec l’Autorité centrale ou toute autre autorité compétente, des organisations internationales ou des ONG qui travaillent dans le domaine de la protection de l’enfant et de l’adoption.
* Des **réunions entre États d’origine ou entre États d’accueil** pour discuter de sujets d’intérêt, de méthodes de travail et de procédures. Ces types de réunions horizontales sont également une bonne occasion d’échanger des pratiques et des informations sur les autres États d’origine et les États d’accueil avec lesquels ils coopèrent.
* Les réunions de la **Commission spéciale** des États parties visant à examiner le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 : ces réunions sont convoquées périodiquement par le Secrétaire général de la HCCH (CLH, art. 42). La grande majorité des États parties à la Convention ainsi que des États qui souhaitent y adhérer y assistent. Elles représentent un moyen d’aborder des questions et de tenter de résoudre des problèmes, y compris les pratiques illicites. À l’issue de chaque réunion, des Conclusions et Recommandations sont adoptées. Celles-ci visent à donner des conseils sur la meilleure manière de mettre en œuvre la Convention, à relever les normes et à s’assurer que tous les États interprètent de la même manière les procédures et garanties de la Convention.

## Assistance technique

1. L’assistance technique peut aider les États à remédier des raisons qui sous-tendent les facteurs propices et à prévenir les pratiques illicites et les pratiques illicites systémiques ainsi qu’à y remédier. Les États peuvent demander une assistance technique auprès d’autres États et / ou d’organisations internationales en vue d’améliorer leur législation et leurs pratiques(par ex., révision de la législation, formation des autorités et des organes, rédaction de protocoles et de manuels, partage d’expériences dans le traitement des cas).
2. Pour éviter toute influence ou pression indue sur les États qui sollicitent l’assistance technique, ou toute apparence d’une telle influence ou pression indue, un État d’origine qui a élaboré des bonnes pratiques peut apporter une assistance à un autre État d’origine qui rencontre des problèmes et / ou qui souhaite améliorer sa pratique (on parle alors de **coopération horizontale**). Des professionnels expérimentés de l’État d’origine qui a de bonnes pratiques peuvent se rendre (et / ou fournir un soutien par vidéoconférences ou autres moyens en ligne) dans l’autre État d’origine pour aider leurs homologues dans leur travail, échanger sur leurs expériences et faire des recommandations sur la manière de résoudre les difficultés. Dans certains cas, les professionnels de l’État d’origine qui reçoit l’assistance technique peuvent se rendre dans l’État d’origine qui a de bonnes pratiques[[1]](#footnote-2).Cette coopération horizontale peut également survenir entre États d’accueil.
3. Les États peuvent également partager des documents sur les bonnes pratiques, des politiques, des protocoles et des modèles, etc. afin de renforcer l’assistance technique fournie par le biais d’une plateforme partagée publique ou sécurisée (voir la section 1 « Échange d’informations » ci-dessus).

## Coordination d’activités entre États, notamment une réponse commune

1. La coordination peut être un moyen supplémentaire de prévenir les pratiques illicites et d’y remédier :

* Dans certains cas, l’État dans lequel les pratiques illicites surviennent / sont survenues peut **ne pas être au courant de la situation.** Les autres États concernés doivent donc l’en **informer** et chercher à coordonner une réponse commune, le cas échéant.
* Dans certains cas, l’État peut être au courant des pratiques illicites, mais ne pas y remédier ou manquer des **moyens** nécessaires à cet égard. Dans ces cas-là, les autres États concernés qui coopèrent avec cet État en particulier peuvent lui proposer de prendre des mesures collectives en vue de prévenir les pratiques illicites ou d’y remédier.
* La coordination entre États peut prendre diverses formes :
  + **Réunions entre toutes les Autorités centrales** concernées par les pratiques illicites ;
  + **Réunions des ambassades et des consulats** dans l’État dans lequel une pratique illicite est constatée : Les Autorités centrales peuvent prier leur ambassade ou consulat respectif, qui ont l’avantage de se trouver sur place et peuvent donc assurer une meilleure liaison avec les autorités compétentes de cet État, de les aider à coordonner une réponse entre les différents États.
* **Consultations avec d’autres organisations** (par ex. HCCH, Unicef, SSI) et **associations** (par ex. associations d’adoptés, de parents d’origine ou de parents adoptifs) : ces organes peuvent offrir une autre perspective importante de la situation et permettre l’inclusion des voix de ceux qui ont **vécu l’adoption**.

1. Les États peuvent aussi souhaiter une réponse coordonnée (et si possible commune) aux pratiques illicites, y compris aux pratiques illicites systémiques. Avant d’agir, il peut s’avérer pertinent pour les États concernés de **se consulter mutuellement au sujet des mesures spécifiques** à prendre contre les pratiques illicites. Une telle coordination ne devrait pas se limiter au partage d’informations ou de mesures existantes, mais devrait s’étendre à l’harmonisation des mesures de sorte à les rendre plus efficaces.
2. S’il importe que chaque État apporte une réponse aux pratiques illicites à titre individuel, une **réponse commune est essentielle à une démarche fructueuse**, dans la mesure où cela empêche que chaque autorité ou État y réponde différemment. En outre, cela permet d’éviter d’envoyer un message négatif concernant l’existence des pratiques illicites et la manière appropriée d’y répondre À titre d’exemple, si certains États d’accueil suspendent leur programme d’adoption internationale avec un État d’origine en particulier en raison d’abus systémiques, alors que d’autres continuent à procéder à des adoptions internationales avec cet État indépendamment de ces abus, l’État d’origine peut ne pas voir d’intérêt à remédier à de telles pratiques illicites. Dans de tels cas, la coopération et la coordination entre tous les États et acteurs sont particulièrement importantes et pertinentes dans la prévention des pratiques illicites systémiques et la manière d’y remédier. Une réponse coordonnée aux pratiques illicites a dès lors plus de chances d’avoir un impact positif.
3. La manière de répondre aux pratiques illicites peut varier **selon qu’elles sont constatées alors qu’elles sont toujours en cours ou après leur survenance.** Toutefois, pour ce qui est de remédier à des pratiques illicites qui sont toujours en cours, il convient principalement de veiller à ce que les réponses appropriées soient apportées avant que de nouvelles adoptions (ou des adoptions en cours) puissent être effectuées.
4. La coordination peut aboutir à divers résultats :

* **Harmonisation des procédures** : si une pratique illicite systémique existe, les États peuvent décider d’appliquer la même procédure, de sorte à empêcher que ladite pratique illicite systémique ait un impact négatif. À titre d’exemple, si un État facture des honoraires qui varient selon l’État avec lequel il coopère, tous les États peuvent indiquer qu’ils ne coopéreront avec cet État dans le cadre d’adoptions internationales qu’à la condition que les honoraires soient les mêmes pour tous les États et qu’ils soient raisonnables.
* **Message commun** : tous les États qui participent à la coordination peuvent souhaiter envoyer un message commun à l’État dans lequel il existe des pratiques illicites, pour inviter cet État à revoir sa législation et / ou ces pratiques en matière de lutte contre de telles pratiques illicites systémiques[[2]](#footnote-3).
* **Suspension des programmes d’adoption internationale** : Les États peuvent également décider de suspendre leurs programmes d’adoption internationale avec cet État, jusqu’à ce qu’une réponse soit apportée à la (aux) pratique(s) illicite(s).
* **Assistance technique** : Les États dans lesquels une bonne pratique est identifiée peuvent souhaiter offrir une assistance technique. À l’inverse, l’État dans lequel une pratique illicite a été observée peut solliciter une assistance technique (voir Section 3 « Assistance technique » ci-dessus).

1. Voir GGP No 2, para. 596 et 597. [↑](#footnote-ref-2)
2. Par ex. c’est ce qui a été fait lors de la réunion de la Commission spéciale de 2005 à propos de la situation au Guatemala. Voir CS de 2005, C&R No 22. [↑](#footnote-ref-3)